

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (C.A.C.E.S. / R.372)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 1999, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 372 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b>.</p> <p><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les engins de chantier y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><u>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</u> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><u>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</u> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>10 ans</b>.</p> <p><b>Remarques :</b> Les engins de chantier sont classés en 10 catégories. <i>Le salarié ne pourra conduire que le ou les engin(s) pour lequel (ou lesquels) il a obtenu le ou les C.A.C.E.S. correspondant(s) ainsi que l'Autorisation de conduite.</i></p>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><u>Durée de la formation</u> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du nombre de catégories d'engins pour lesquelles il doit être évalué (généralement entre 2 et 5 jours).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours test inclus sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 tests par jour et par testeur pour 1 ou 2 CACES de la même recommandation pour 3 personnes maximum. Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable. <i>*Dans l'hypothèse où plusieurs catégories sont envisagées pour un même salarié, les durées minimales de formation varient, contactez votre AREF-BTP !</i></p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles. Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Grue à tour (C.A.C.E.S. / R.377)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'Arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 1999, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 377 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b>.</p> <p><u><b>Qui est concerné par l'obligation ?</b></u> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les grues à tour y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><u><b>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</b></u> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><u><b>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</b></u> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>5 ans</b>.</p> <p><b>Remarques :</b> Les grues à tour sont classées en 4 catégories. Le salarié ne pourra conduire que la ou les grue(s) de la ou les catégorie(s) pour laquelle ou lesquelles il a obtenu le C.A.C.E.S. correspondant ainsi que l'Autorisation de conduite.</p>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics ...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><u><b>Durée de la formation</b></u> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du type de grue pour lequel il doit être évalué (généralement entre 3 et 5 jours test compris).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours pour une catégorie, le test ayant lieu au cours d'une 3<sup>ème</sup> journée. Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable.</p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles. Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Grues mobiles (C.A.C.E.S. / R.383)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'Arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 1999, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 383 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b>.</p> <p><b><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u></b> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les grues mobiles y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><b><u>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</u></b> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</u></b> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>5 ans</b>.</p> <p><b>Remarques :</b> Les grues mobiles sont classés en 6 catégories. Le salarié ne pourra conduire que la (ou les) grue(s) mobile(s) pour laquelle (ou lesquelles) il a obtenu le ou les C.A.C.E.S. correspondant(s) ainsi que l'Autorisation de conduite.</p>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><b><u>Durée de la formation</u></b> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du nombre de catégories de grues mobiles pour lesquelles il doit être évalué (généralement 4 jours test inclus).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours pour une catégorie, le test ayant lieu au cours d'une 3<sup>ème</sup> journée. Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable.</p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles (sauf pour la Catégorie 9 de la R. 372 et la R. 389) Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Plate-formes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P.) (C.A.C.E.S. / R.386)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'Arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 2000, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 386 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b></p> <p><b><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u></b> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les P.E.M.P. y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><b><u>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</u></b> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</u></b> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>5 ans</b>.</p> <p><b>Remarques :</b> Les PEMP sont classés en 6 catégories. Le salarié ne pourra conduire que la (ou les) P.E.M.P. pour laquelle (ou lesquelles) il a obtenu le ou les C.A.C.E.S. correspondant(s) ainsi que l'Autorisation de conduite.</p>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><b><u>Durée de la formation</u></b> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du nombre de catégories de P.E.M.P. pour lesquelles il doit être évalué (généralement entre 1 et 3 jours test inclus).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours test inclus sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 tests par jour et par testeur Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable.</p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles (sauf pour la Catégorie 9 de la R. 372 et la R. 389) Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (C.A.C.E.S. / R.389)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'Arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 1998, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 389 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b> <b>N.B. : Les chariots automoteurs utilisés sur les chantiers de BTP ne sont pas concernés par cette recommandation mais par la R 372 « engins de chantier »</b></p> <p><b><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u></b> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les chariots automoteurs de manutention « hors chantier » y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc). <b><u>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</u></b> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</u></b> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>5 ans</b>.</p> <p><b>Remarques :</b> Les engins de chantier sont classés en 6 catégories. Le salarié ne pourra conduire que le (ou les) chariot (s) automateur (s) pour lequel (ou lesquels) il a obtenu le ou les C.A.C.E.S. correspondants ainsi que l'Autorisation de conduite.</p>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automateur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><b><u>Durée de la formation</u></b> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du nombre de catégories de chariots automoteurs de manutention pour lesquelles il doit être évalué (généralement entre 2 et 5 jours).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours test inclus sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 tests par jour et par testeur pour les catégories 3, 4 et 5 et 9 tests par jour et par testeur pour les catégories 1, 2 et 6. Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable.</p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles (sauf pour la Catégorie 9 de la R. 372 et la R. 389) Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Grues auxiliaires de chargement de véhicules (C.A.C.E.S. / R.390)

Questions	Réponses
Y a-t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>OUI.</b> L'Arrêté du 2 décembre 1998 rend obligatoire, à partir du 5 décembre 2001, la délivrance d'une <b>Autorisation de conduite</b> par le chef d'entreprise. Par ailleurs, la recommandation R 390 de la CNAMTS rend obligatoire l'obtention d'un <b>Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (C.A.C.E.S.)</b></p> <p><u><b>Qui est concerné par l'obligation ?</b></u> Les salariés amenés à conduire régulièrement ou occasionnellement les grues auxiliaires y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><u><b>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduite</b></u> Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. Le C.A.C.E.S. atteste de l'aptitude de la personne à conduire en sécurité.</li><li>- un examen d'aptitude médical réalisé par le médecin du travail.</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul> <p><u><b>Les conditions de délivrance du C.A.C.E.S.</b></u> Le C.A.C.E.S. est délivré par l'organisme testeur certifié. La durée de validité du C.A.C.E.S. est de <b>5 ans</b>.</p> <p><b>Remarque :</b> Un seul C.A.C.E.S. est nécessaire quels que soient la capacité et le type de grue auxiliaire.</p>
Y a-t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b> Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><u><b>Durée de la formation</b></u> Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat (généralement entre 1 et 3 jours).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b> Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours test inclus sous réserve qu'il n'y ait pas plus de 6 tests par jour et par testeur Dans ces conditions, formation + test sont imputables. Le test seul n'est pas imputable.</p> <p><b>En cas de formation concernant plusieurs recommandations :</b> Les cumuls entre recommandations ne sont pas possibles (sauf pour la Catégorie 9 de la R. 372 et la R. 389) Il est donc indispensable, pour permettre l'imputabilité, de mettre en place autant de formations que de recommandations concernées.</p> <p><b>RECYCLAGE</b> La formation de recyclage est imputable à condition de durer au moins une journée (hors test) et moyennant copie du C.A.C.E.S. précédent.</p>

## LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS

### Ponts roulants, portiques et semi-portiques (R.318)

Questions	Réponses
Y a t-il une obligation réglementaire ?	<p><b>NON. (mais il y a obligation de formation).</b></p> <p>La recommandation R 318 de la CNAMTS incite les entreprises à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des salariés qui utilisent des équipements notamment la délivrance à l'utilisateur d'une <b>Autorisation de conduire ou de guider</b>.</p> <p><b><u>Qui est concerné par l'obligation ?</u></b></p> <p>Les salariés (appelés également pontiers élingueurs) amenés à utiliser régulièrement ou occasionnellement des ponts roulants y compris le personnel extérieur à l'entreprise (personnel temporaire, intérimaire, etc).</p> <p><b><u>Les conditions de délivrance de l'Autorisation de conduire ou de guider</u></b></p> <p>Ce document ne peut être délivré que sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle des connaissances ou des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite ou le guidage en sécurité,</li><li>- un examen d'aptitude médical a été réalisé par le médecin du travail,</li><li>- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.</li></ul>
Y a t-il une obligation de formation ?	<p><b>OUI.</b></p> <p>Tout conducteur d'un équipement de travail mobile, automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce (Industrie, Distribution, Bâtiment et Travaux Publics...) doit avoir reçu une <b>formation adéquate</b>.</p> <p><b><u>Durée de la formation</u></b></p> <p>Le contenu et la durée de la formation seront adaptés en fonction de l'expérience du candidat et du nombre de catégories d'engins pour lesquelles il doit être évalué (généralement entre 1 et 3 jours ; jusqu'à 5 jours si la formation concerne à la fois la conduite de ponts roulants avec commande depuis le sol et en cabine).</p>
La formation est-elle imputable ?	<p><b>OUI.</b></p> <p>Il n'y a pas de CACES en tant que tel mais les organismes de formation font passer une évaluation et délivrent un certificat si l'avis est favorable.</p> <p>Pour être imputable, la formation doit durer au moins 2 jours y compris l'évaluation.</p> <p><b>RECYCLAGE</b></p> <p>La formation de recyclage est imputable sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- elle doit durer au moins une journée</li><li>- l'employeur doit attester que le salarié a précédemment été formé sur 2 jours au minimum.</li></ul>